



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 9 février 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de la Jordanie sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 9 février 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport du Gouvernement du Royaume hachémite
de Jordanie au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

Convaincu que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et soucieux de s'acquitter de ses obligations internationales concernant la limitation des armements ainsi que l'élimination et la non-prolifération des armes de destruction massive, le Gouvernement jordanien se félicite de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui représente une nouvelle voie dans les activités du Conseil de sécurité visant à faire face aux dangers liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Conscient qu'il faut faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive afin d'y instaurer la paix et la sécurité, comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 687 (1991), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et au paragraphe 14 de laquelle le Conseil note que les mesures que doit prendre l'Iraq en application de la résolution « représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques », le Gouvernement jordanien se félicite à cet égard de la coopération établie avec tous les pays en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive parmi les acteurs non étatiques.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Gouvernement jordanien présente au Comité son rapport sur les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre en vue d'appliquer la résolution.

1. Interdiction d'apporter une aide aux acteurs non étatiques

1.1. Le Gouvernement jordanien ne fournit aucun type d'aide aux acteurs non étatiques qui essaient de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transformer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Pays exempt d'armes de destruction massive, la Jordanie n'exporte pas, ne produit pas et ne détient pas de telles armes, et sa politique de défense est axée sur des mesures de prévention contre ces armes.

1.2 Le Gouvernement jordanien s'interdit d'utiliser des armes de destruction massive ou d'en autoriser le passage – direct ou indirect – sur le territoire national, n'essaie pas de posséder ou d'acquérir de telles armes, et ne compte ni élaborer des programmes ni établir des installations se rapportant à ce type d'armes.

2. Législation jordanienne

2.1 Le Gouvernement jordanien, qui s'emploie en priorité à préserver la sécurité du pays et du territoire national, ainsi que la paix et la sécurité internationales, adopte des lois qui tiennent compte des obligations internationales incombant au pays, notamment celles imposées par les organisations internationales compétentes telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

2.2 Dans ce contexte, la Jordanie a créé une commission technique, réunissant des représentants de tous les services gouvernementaux compétents, chargée de suivre l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'établir les rapports nécessaires. À cette fin, la commission a établi un plan pour la révision des lois nationales relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive.

2.3 Afin de surveiller les matières liées aux armes chimiques, le Gouvernement jordanien a créé, le 29 septembre 1998, une commission nationale chargée de traiter avec l'OIAC. Cette commission, qui compte des militaires et des civils, a pour fonctions d'établir des contacts et de coordonner ses activités avec l'OIAC; de veiller au respect des dispositions de la Convention sur les armes chimiques et d'arrêter les modalités d'exécution nécessaires à cette fin; de surveiller les mesures prises pour contrôler les matières concernées qui entrent sur le territoire jordanien ou qui en sortent, ainsi que les activités de production, de transport, de stockage et d'échange de ces matières, conformément aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques; et de créer des sous-commissions spécialisées. Parmi ces sous-commissions spécialisées figurent la Commission juridique, chargée notamment d'élaborer le projet de loi sur la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, et la Commission technique et administrative, chargée de surveiller les listes des substances chimiques, de superviser les usines visées par les déclarations initiales et annuelles comme prévu par la Convention sur les armes chimiques, et de suivre les activités d'inspection technique de l'OIAC prescrites par ladite Convention.

Après avoir examiné les activités que la Commission nationale chargée de traiter avec l'OIAC a menées depuis sa création, la Commission technique et administrative a proposé la mise en place d'un mécanisme de surveillance générale et de contrôle des substances chimiques visées par la Convention, après révision et modernisation de la législation nationale en vigueur, en coopération avec le secteur industriel.

2.3.b) La Commission technique chargée de suivre l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'établir le rapport du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie à ce sujet a publié une recommandation relative à l'activation de ces commissions pour la coopération avec l'OIAC.

2.4.a) Après les événements du 11 septembre et l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte antiterroriste, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a adopté une législation nationale dissuasive prévoyant des peines de prison ou la peine capitale à l'encontre de quiconque commet un acte terroriste au moyen d'armes entrant dans la catégorie des armes de destruction massive.

2.4.b) En 2001, a été adoptée une loi modifiant le Code pénal jordanien pour définir le terrorisme et imposer des sanctions renforcées en cas de recours, ou de menace de recours, à la violence, quel qu'en soit le motif ou l'objet, que ce soit par un individu ou un groupe, en vue d'ébranler l'ordre public ou de mettre en péril la paix sociale, si de tels actes ont pour effet de semer la crainte et la terreur dans la population ou de mettre en danger la sécurité ou la vie des gens, ou de causer des dommages à l'environnement ou à des installations ou autres biens publics ou privés ou à des installations internationales ou des missions diplomatiques, ou de s'en emparer et de les occuper, de mettre en péril les ressources nationales ou d'entraver l'application de la Constitution et des lois du pays. La loi prévoit la peine de mort dans les cas suivants :

- a) Si le fait est cause de mort d'homme;
- b) Si le fait est cause de destruction totale ou partielle d'un bâtiment habité;
- c) Si le fait est commis au moyen de matières explosives ou inflammables, de produits toxiques, incendiaires, contaminants, bactériologiques, chimiques ou radioactifs et autres produits similaires.

2.4.c) Le Code pénal modifié prévoit en outre des peines de travaux forcés pour quiconque fabrique, acquiert ou transporte en connaissance de cause des produits détonants ou l'un quelconque des produits visés à l'alinéa c) ci-dessus ou un composant de ces produits pour commettre un acte terroriste ou permettre à une autre personne d'utiliser ces produits à cette fin.

2.4.d) Le Code pénal modifié de 2001 alourdit en outre les peines prévues à l'encontre de quiconque apporte aide, appui et armement à des groupes terroristes, en prévoyant l'équivalence des peines entre les personnes qui font partie de bandes ou de groupes à caractère criminel ou terroriste et les personnes qui leur apportent aide, soutien et armement. L'article 141 du Code prévoit une peine de prison qui ne peut être inférieure à cinq ans pour quiconque entreprend, sans l'accord des pouvoirs publics, de constituer ou mobiliser des brigades armées, de les équiper ou de les doter d'armes et de munitions.

2.4.e) L'article 145 de la même loi portant modification du Code pénal interdit le port d'arme ou la détention de matières explosives ou inflammables, ou de produits toxiques ou incendiaires ou de substances entrant dans leur composition ou leur fabrication, l'auteur de tels actes étant passible d'une peine de travaux forcés, qui vient s'ajouter à la peine dont il est passible du fait de l'acte criminel qu'il a commis ou entrepris de commettre, même si cet acte n'a pas été mené à son terme ou n'a pas eu les effets escomptés.

2.5.a) En ce qui concerne le transfert, la possession et l'utilisation de sources radioactives ou de matières nucléaires, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a adopté la loi n° 29 de 2001 sur l'énergie nucléaire et la prévention en matière de rayonnements, qui porte création de l'Agence jordanienne de l'énergie atomique et régit les questions relatives à l'utilisation des sources radioactives et des matières nucléaires ainsi que les phases clés en vue de la mise en place d'un système de surveillance et d'inspection dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets nucléaires, s'agissant de leur contrôle et de leur utilisation, conformément aux critères de sûreté et de sécurité en matières radioactives et nucléaires, et ce, en coordination avec les autorités concernées, notamment le Service des douanes et divers services de sécurité. Cette loi est conforme aux

Normes fondamentales de radioprotection publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

2.5.b) Afin de s'assurer que les conditions et exigences de la sécurité publique, de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, ainsi que de la protection de l'environnement et de la santé et des biens de la population contre les dangers de la pollution et de l'exposition aux rayonnements ionisants sont réunies, l'article 15 de la loi sur l'énergie nucléaire et la radioprotection interdit à quiconque de créer sur le territoire du Royaume une installation nucléaire quelle qu'elle soit, de l'exploiter ou de transférer quelque source radioactive ou substance émettant des rayonnements ionisants, que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de l'utiliser ou de la traiter, de l'acquérir, d'en faire commerce, de l'exploiter, de la louer, de la transporter, de la stocker, de l'altérer, de la céder, ou de la produire, y compris par exploration, broyage, concassage, synthèse, minéralisation ou manufacture. Sont également interdites l'utilisation des rayonnements ionisants et toute activité s'y rapportant. L'article 18 de la loi interdit d'introduire sur le territoire du Royaume toute matière radioactive dérivée, telle que les déchets ou résidus radioactifs, ou de les utiliser, traiter, transporter, stocker, céder ou enterrer sur ledit territoire.

2.5.c) La loi énonce en outre, au paragraphe a) de son article 23, les sanctions dont est passible l'auteur d'une infraction aux dispositions de ladite loi, qui peuvent être d'ordre pécuniaire ou pénitentiaire. Ledit paragraphe stipule en effet ce qui suit :

« Nonobstant toute autre peine plus lourde prévue dans d'autres dispositions légales :

a) Est passible d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans et d'une amende dont le montant ne peut être ni inférieur à 10 000 dinars ni supérieur à 30 000 dinars, ou des deux peines à la fois, quiconque contrevient aux articles 15 et 18 de la présente loi ».

2.6.a) Sur proposition du Ministère du commerce et de l'industrie a été adoptée la loi n° 21 de 2001 relative à l'import-export, qui stipule que les produits importés ou exportés doivent répondre aux exigences de la sécurité publique et être conformes aux dispositions et accords internationaux pertinents. Aux termes de l'article 3 :

a) L'importation de produits dans le Royaume n'est soumise à aucune condition autre que l'obligation de présenter une carte d'importateur lors du dédouanement des produits et de régler les droits exigibles en vertu des règlements promulgués à cet effet;

b) L'exportation ou la réexportation de produits du Royaume n'est soumise à aucune condition autre que la présentation d'une carte d'exportateur;

c) Les dispositions des paragraphes a) et b) du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

i) Les produits dont l'importation et l'exportation sont interdites ou strictement réservée à une entité concernée conformément aux dispositions de la présente loi;

ii) Les produits dont l'importation est soumise à autorisation préalable en vertu des dispositions de la présente loi ».

2.6.b) Les articles 4 et 5 de la même loi stipulent que les produits pour lesquels une licence d'importation n'est pas accordée automatiquement doivent être spécifiés et

motivée par les exigences de la sécurité publique, de la santé publique, de l'ordre public, de la protection de l'environnement ou des ressources ou de la sécurité nationale, ou par le fait que les produits en question font l'objet d'un contingentement en vertu des lois en vigueur ou d'accords internationaux.

2.6.c) Le Conseil des ministres est habilité à prononcer, conformément à l'article 6 de la loi et sur la recommandation des services compétents, l'interdiction de l'exportation ou de l'importation d'un produit quel qu'il soit ou de réserver son importation ou son exportation, totalement ou partiellement, à une entité déterminée, selon des conditions qu'il lui appartient de fixer.

2.7.a) La loi n° 22 de 2000 relative aux spécifications et normes fixe les critères, les spécifications et les normes techniques auxquels doivent répondre les produits, fabriqués localement ou importés, ainsi que les procédures d'évaluation correspondant à ces spécifications et normes, comme il ressort du paragraphe a) de l'article 14 de la loi :

« a) Des procédures seront établies pour évaluer la conformité aux directives et recommandations internationales, le cas échéant, à moins que ces directives et recommandations internationales ne soient sans effet ou inadaptées à la réalisation de fins déterminées telles que la sauvegarde de la sécurité nationale, la prévention de la fraude, la protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des plantes, la protection des infrastructures ou la satisfaction des besoins du Royaume sur les plans des finances, du développement, du commerce... ».

2.7.b) Afin de mettre en place un système national de spécifications et de normes conforme aux pratiques internationales et d'assurer la protection de la santé de la population, de l'environnement, de la sécurité publique en veillant à ce que les produits soient conformes à des spécifications techniques, le paragraphe a) de l'article 16 de la même loi stipule que :

« a) Les normes technique s'appliquent aux produits locaux et aux produits importés similaires sans distinction injustifiée, et aucun produit ou substance ne peut être importé, produit, vendu, proposé à la vente ou transféré de quelque autre manière dans le Royaume s'il ne répond pas aux normes techniques applicables à ce produit ou substance. »

2.7.c) L'article 30 de la même loi précise les procédures à suivre en cas de non-respect des normes techniques, à savoir que le produit ou substance visé est saisi, détruit, réexporté ou, sur décision prise à cet effet, mis en conformité avec lesdites normes. En cas de non-conformité avec les normes techniques édictées par l'organisme public chargé de la protection de l'environnement (actuellement le Ministère de l'environnement), le lieu de fabrication du produit ou substance visé peut faire l'objet d'une décision de fermeture jusqu'à la cessation de l'infraction.

2.8.a) En ce qui concerne les opérations de contrôle des exportations et des importations, la loi n° 20 de 1998 sur les douanes habilite les agents de ce service à inspecter les personnes, les navires et les marchandises et leur confère le statut d'officier de police judiciaire habilité à enquêter sur les infractions à la réglementation des douanes et à saisir les marchandises. Selon le paragraphe a) de l'article 179 de cette loi :

« Les agents du Service des douanes mandatés pour appliquer la présente loi et lutter contre la contrebande sont habilités à inspecter les marchandises et les moyens de transport et à fouiller les personnes conformément aux dispositions de la présente loi et autres textes en vigueur. Les conducteurs de moyens de transport sont tenus d'obéir aux ordres émanant des agents du Service ou de la police douanière, qui sont habilités à utiliser tous les moyens appropriés pour arrêter tout moyen de transport dont le conducteur n'obéirait pas à leurs ordres ».

2.8.b) L'article 180 stipule que :

« Les agents du Service sont habilités à monter à bord de tout navire qui se trouve dans un port jordanien, y entre ou en sort, à rester à son bord jusqu'au déchargement complet de la cargaison, à ordonner l'ouverture de la cale, des cabines et des magasins du navire, ainsi que des colis qui s'y trouvent, à placer des scellés sur les marchandises qui sont sous quarantaine, frappées de droits très élevés, interdites ou visées par l'article 2 de la présente loi, et à exiger du capitaine du navire qu'il produise le manifeste de cargaison lors de son arrivée à quai ».

2.8.c) L'article 181 stipule ce qui suit :

« Les agents du Service sont habilités à monter à bord des navires se trouvant dans la zone d'intervention des douanes afin de les inspecter et de demander la production du manifeste de cargaison et autres pièces exigibles en vertu de la présente loi; en cas de non-production desdites pièces ou s'ils soupçonnent la présence de marchandises de contrebande ou interdites entrant dans la catégorie des produits visés à l'article 2 de la présente loi, ils sont habilités à prendre toutes les mesures voulues, y compris l'emploi de la force, pour saisir la marchandise et conduire le navire au dock douanier le plus proche ».

Le paragraphe a) de l'article 182 stipule en outre que :

« Les enquêtes sur les affaires de contrebande et autres infractions à la réglementation des douanes et la saisie des marchandises se déroulent :

- a) Dans les deux zones d'intervention douanière, la terrestre et la maritime;
- b) Dans la zone franche douanière ainsi que dans les ports et aéroports et, de manière générale, dans tous les lieux soumis à la surveillance douanière, notamment les entrepôts publics et privés;
- c) En dehors des deux zones d'intervention douanière susmentionnées, pour assurer le suivi continu de marchandises de contrebande qui ont été observées dans une zone d'intervention dans un État indiquant une intention de contrebande ».

2.9.a) En ce qui concerne la prévention biologique, la loi n° 54 de 2002 sur la santé publique habilite le directeur, le médecin ou le fonctionnaire mandaté à cet effet à inspecter tout lieu, y compris les lieux habités, s'il suspecte qu'il s'y trouve une personne atteinte d'une maladie contagieuse, à désinfecter ce lieu et à prendre toutes les mesures propres à empêcher la contamination d'autrui ou la propagation de la maladie contagieuse. Il incombe en outre au Ministère de la santé publique, en cas

d'incidence ou de propagation d'une épidémie, de prendre les mesures voulues pour empêcher cette propagation, notamment par le contrôle des sources publiques et privées d'approvisionnement en eau, ainsi que des boissons, produits alimentaires et autres produits qui risquent de constituer des vecteurs de l'épidémie. La loi interdit en outre l'utilisation des produits, autres articles et lieux contaminés qui risquent d'être également des vecteurs de l'épidémie, ainsi que de les mettre à la disposition ou sous le contrôle d'autrui, et ce sous peine d'encourir les sanctions prévues dans ladite loi.

2.9 b) En conséquence, le règlement n° 30 de 2003 relatif à l'homologation des dispensaires médicaux privés interdit l'utilisation de ces dispensaires à des fins autres que le diagnostic et le traitement des maladies. La loi stipule en outre que tous ces dispensaires peuvent faire l'objet d'une inspection à tout moment.

2.9 c) Les substances nocives et dangereuses et leur circulation sont régies par le règlement n° 43 de 1999, qui définit les procédures relatives à la circulation, au transport et à l'élimination de ces substances, qui sont classées en substances nocives, dangereuses, interdites, utiles et déchets. La loi définit en outre les principes, critères, moyens et méthodes scientifiques et techniques à respecter dans le transport, la collecte et le stockage des produits nocifs et dangereux et l'élimination de leurs déchets, ainsi que les modèles à appliquer pour leur collecte, leur transport et leur stockage. Le règlement définit également les lieux appropriés pour l'élimination des substances nocives et dangereuses et leurs déchets et désigne des aires précises à cet effet.

2.9 d) Le règlement susmentionné définit comme suit les substances nocives, interdites et contrôlées et leurs déchets :

- Substance nocive : toute substance simple, composée ou mélange, naturelle ou artificielle, et ses déchets qui présente un danger pour l'environnement ou l'un quelconque de ses composants et pour la sûreté des êtres vivants;
- Substance interdite : toute substance, simple ou composée, interdite par les lois en vigueur ou les accords régionaux ou internationaux auxquels le Royaume est partie, en raison de ses effets préjudiciables sur la santé publique ou des éléments de l'environnement;
- Substance contrôlée : substance dont l'utilisation est contrôlée pour des raisons sanitaires ou environnementales en application d'une déclaration de l'entité compétente;
- Déchets : toute substance qui ne peut être éliminée dans les décharges publiques ou les canalisations d'égouts, en raison de ses caractéristiques dangereuses et de ses effets nocifs sur l'environnement et la sûreté des êtres vivants, et dont le traitement et l'élimination nécessitent des moyens spéciaux.

2.10 En ce qui concerne la pollution chimique, radiologique et biologique et les gaz toxiques, la loi n° 18 de 1999 sur la protection civile confère au Conseil supérieur de la défense civile la responsabilité d'établir les plans nécessaires pour faire face à ces dangers et s'en prémunir, et ce, en coopération avec les services spécialisés compétents. Il incombe donc à la Direction générale de la défense civile de participer à la détection de toute fuite de produit chimique ou radioactif, en collaboration avec les services compétents dans la lutte contre ces accidents et l'élimination de leurs effets.

3. En ce qui concerne les mesures efficaces

3.1.a) En ce qui concerne les mesures prises pour empêcher la constitution de groupes terroristes et leur approvisionnement en armes, les services de sécurité jordaniens poursuivent les éléments qui représentent un danger pour la sécurité du Royaume, y compris quiconque entretient des liens avérés avec une activité ou un groupe terroriste ou est soupçonné de liens avec le commerce ou la possession d'armes à des fins illégales, et ce, en utilisant les moyens de renseignement appropriés aux fins de la surveillance et des poursuites.

3.1.b) Les services de sécurité jordaniens poursuivent quiconque entretient des liens avec un groupe terroriste ou avec des personnes appartenant à de tels groupes dans d'autres pays, et ils échangent à cet effet des renseignements avec les services de sécurité de pays amis et avec Interpol. Ils surveillent également l'achat et la vente de matières premières entrant dans la fabrication de produits dangereux ou explosifs, pour veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour la fabrication d'armes de destruction massive.

3.2 Les services gouvernementaux compétents appliquent des mesures de sécurité très strictes et mènent des opérations de surveillance dans les postes frontière du Royaume. Ils vérifient l'authenticité des documents utilisés et inspectent les cargaisons suspectes, y compris celles en transit. À cet effet, des équipements techniques très perfectionnés dans le domaine du contrôle de la falsification des documents et de la contrefaçon de monnaie ont été installés dans la plupart des postes frontière du Royaume, notamment à l'aéroport international de la Reine Alia. Il est ainsi désormais possible d'analyser tout document, sur les plans tant de la technique que du renseignement, et ce, par un personnel de sécurité compétent qui a suivi une formation technique appropriée.

3.3.a) Au cours des trois dernières années, des équipements radiologiques d'inspection des cargaisons de camions et autres véhicules ont été installés dans un certain nombre de postes frontière importants, notamment à Karameh, Jaber et Aqaba, et la mise en place de ces équipements sera généralisée dans tous les postes frontière dans un proche avenir. Ces équipements utilisent deux types de rayons, X et gamma, pour déceler des produits tels que les armes, les bombes et autres explosifs et les stupéfiants. Des stations de surveillance des frontières ont été mises en service pour contrôler les camions à l'entrée du territoire et déceler toute tentative d'introduction illégale de matières radioactives dans le pays. Des équipements modernes ont été également installés dans tous les postes frontière, aéroports compris, pour procéder à un premier contrôle par sondage de la présence d'explosifs ou de stupéfiants effectué par un personnel de sécurité formé à cet effet.

3.3.b) En ce qui concerne la surveillance aux postes frontière en vue de démasquer et réprimer les trafics, qu'il s'agisse de personnes ou de produits dont l'entrée sur le territoire du Royaume est interdite, les services des douanes utilisent, pour inspecter les véhicules, des équipements de contrôle aux rayons X des cargaisons, d'autres pour le contrôle des bagages, ainsi que des équipements de détection mobiles et des appareils portatifs de détection de la radioactivité. En outre, des caméras de surveillance fonctionnant 24 heures sur 24 ont été installées dans les aires de passage en douane, et le Gouvernement s'emploie actuellement à mettre en place un système de surveillance par satellite du transit des marchandises par voie terrestre. Des mesures spéciales ont été également prises dans les ports pour assurer la

surveillance des matières dangereuses, dont le transbordement et le stockage s'effectuent sous la supervision constante d'inspecteurs chimistes spécialisés.

3.4 La défense des frontières du Royaume est du ressort des forces armées, lesquelles ont fait preuve au fil des ans d'une grande aptitude à empêcher le transport des personnes ou des armes à travers le Royaume vers des pays voisins, ou en sens inverse. Les opérations de ces forces sont régies par divers textes, dont la loi n° 46 de 2001 sur les forces armées jordaniennes. Les unités compétentes disposent d'instructions permanentes sur la défense des frontières qui précisent les mesures à prendre pour empêcher les diverses formes de trafic et d'infiltration ainsi que la procédure à suivre en cas d'arrestation de personnes ou de saisie de produits traversant illégalement la frontière. À partir du début de 2003, un groupe de surveillance très performant (C4ISR) est chargé de la surveillance des frontières pour lutter contre toutes les formes de trafic et d'infiltration.

3.5.a) En ce qui concerne les mesures de sécurité et de contrôle des transports, les directives relatives au transport des matières dangereuses ou explosives ont été publiées le 18 juillet 2004, en application de l'alinéa 2) du paragraphe a) de l'article 46 de la loi n° 47 de 2001 relative à la circulation temporaire, qui définit en son article premier les produits dangereux comme étant : « toute substance quelle qu'elle soit, simple ou composée, mélange ou déchet, naturelle ou artificielle, qui représente un danger pour l'environnement ou l'un quelconque de ses constituants ou pour la sécurité des êtres vivants par sa toxicité ou son caractère inflammable, explosif ou corrosif ». Ces directives précisent les conditions du transport des matières dangereuses ou explosives sur les routes du Royaume. Des directives ont été également publiées sur la signalisation obligatoire du transport des matières dangereuses ou explosives.

3.5.b) À cet égard, les directives relatives à la protection des convois, publiées le 9 janvier 1995, stipulent que des unités de la sécurité publique fournissent une protection appropriée aux convois qui traversent le territoire jordanien et assurent leur sécurité et leur garde, ainsi que leur orientation, par des mesures qui régissent la prise en charge des convois et définissent les voies qu'ils doivent emprunter, les lieux où ils peuvent faire halte, etc.

3.5.c) Des directives sur la prise en charge et la garde des convois transportant des explosifs importés ou exportés ont été également publiées, le 15 mars 1999, qui garantissent une protection appropriée du transport et de la sortie du territoire des cargaisons d'explosifs exportés ainsi que de l'entrée sur le territoire et du transport des cargaisons d'explosifs destinés aux entreprises et autres établissements autorisés à importer ces produits. Ces directives prévoient la supervision du chargement et du déchargement des cargaisons, la vérification de la quantité et des types de produits importés ou exportés, leur inventaire et la vérification des pièces justificatives présentées par les conducteurs spécialisés dans la conduite des convois, ainsi que l'escorte des convois par des voitures de patrouille extérieures dotées d'équipages complets et de moyens de communication radio.

3.6.a) En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la surveillance et le suivi de ces produits, il incombe à la Direction générale de la protection civile de définir les mesures de prévention et les moyens de protection aux fins de l'octroi de licences de fabrication, de stockage ou de vente d'explosifs et d'articles pyrotechniques ainsi que de produits chimiques et autres matières dangereuses. Elle est également habilitée à donner aux entreprises qui fabriquent, entreposent, vendent

ou transportent des matières dangereuses, chimiques ou autres, des instructions et directives précisant les mesures de prévention et de protection qu'elles doivent prendre.

3.6.b) La Direction générale de la protection civile, par l'intermédiaire du Service de la prévention et de la protection, assure le suivi des mesures de prévention adoptées, et emploie à cet effet des officiers et autres personnels spécialisés. Ce service participe aux travaux d'un certain nombre d'organes locaux, tels que la Commission des explosifs et le Groupe de travail chargé de revoir et mettre à jour le Registre national des produits chimiques, la Commission nationale des produits nocifs ou dangereux, la Commission centrale des licences de fabrication de produits toxiques, la Commission de l'importation, du transport et du stockage des produits chimiques et la Commission nationale de l'interdiction des armes chimiques.

3.7.a) La directive n° 1 de 1999 du Ministère de l'industrie et du commerce relative aux importations stipule que certains produits chimiques spécifiés ne peuvent pas être dédouanés sans l'accord du Ministère de la santé ou de la Direction de la sécurité générale, selon le cas. Il existe en outre une liste de produits dont l'importation est interdite quelle qu'en soit la valeur.

3.7.b) En ce qui concerne les mesures prises en matière de surveillance des produits chimiques, l'article 44 de la loi n° 54 de 2002 relative à la santé publique stipule qu'« il incombe au Ministère de contrôler l'importation des produits chimiques interdits ou dont l'importation, l'exportation et la circulation sont réglementées, et ce, à des fins de protection de la santé publique ».

3.7.c) Aux termes de l'article 46 de la même loi : « nonobstant toute autre disposition légale, il incombe aux responsables d'entreprise de fournir au Ministère, selon une périodicité fixée par le Ministre, des renseignements sur :

a) Les produits chimiques détenus par l'entreprise, les produits dans la fabrication desquels ils entrent, les quantités vendues et les parties auxquelles elles ont été vendues;

b) La composition du produit chimique et la formule chimique de sa fabrication, moyennant la protection du secret industriel;

c) Tout autre renseignement nécessaire en rapport avec la santé publique. »

3.7.d) L'article 47 de la loi stipule ce qui suit : « les fonctionnaires compétents du Ministère sont habilités à inspecter tout établissement pour s'assurer que les opérations effectuées sur des produits chimiques n'ont pas de répercussions préjudiciables à la santé publique et se déroulent conformément aux critères établis par le Ministère à cet effet, ces fonctionnaires étant en outre habilités à prélever des échantillons des produits chimiques, afin de les analyser, aux frais de l'établissement ».

3.8 Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a entrepris d'élaborer un plan national de préparation aux effets de l'emploi d'armes de destruction massive, en collaboration avec les institutions qui seraient appelées à participer aux interventions dans ce domaine. Il est recommandé dans ce plan de constituer des équipes d'intervention rapide dans toutes les régions du Royaume. Des stages de formation ont été organisés à l'intention de ces équipes dans le nord, le centre et le sud du pays en 2003-2004. Ces équipes regroupent toutes les institutions participant au plan national de formation à l'intervention rapide et à l'action sur site.

4. En ce qui concerne l'élaboration de listes fiables de contrôle au plan national :

4.1 Le Ministère de la santé publie des listes de produits chimiques dont l'utilisation est réglementée, et ce, conformément à l'article 45 de la loi n° 54 de 2002 sur la santé publique qui stipule qu'« il incombe au Ministre, sur la proposition du Directeur, de publier des listes de produits chimiques interdits ou réglementés et de modifier ces listes, ainsi que d'interdire l'importation ou la circulation de tout produit chimique qui ne figure pas sur les listes s'il estime que ce produit est préjudiciable à la santé publique ».

4.2 Le Ministère de l'industrie et du commerce, conformément à l'article 7 de la directive n° 1 de 1999 relative aux importations, publie des listes de marchandises dont l'importation nécessite une recommandation préalable des autorités compétentes ainsi que des listes de marchandises dont l'importation est interdite ou réservée à certaines parties précises, à l'exclusion de toute autre.

4.3 En ce qui concerne les matières radioactives, l'Agence jordanienne de l'énergie atomique, par un système d'inspections et de licences, inventorie et enregistre toutes les sources radioactives utilisées dans le pays et procède à leur classement et à la mise à jour des données les concernant, conformément au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'Agence jordanienne procède aussi à des missions d'inspection périodiques, ou ponctuelles en cas de besoin, pour vérifier l'état des sources radioactives, veiller à la sûreté de leur utilisation et pourvoir aux besoins sur le plan de la sécurité et de la prévention.

4.4 En 2004, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a donné des instructions afin que des mesures de prévention plus strictes soient prises en ce qui concerne les produits importés ou exportés afin qu'ils ne tombent pas entre les mains de terroristes qui pourraient les utiliser à des fins illégales. À cet effet, il a établi une liste des produits dont l'exportation et l'importation nécessitent une autorisation de sécurité spéciale, une liste de produits qui peuvent être importés et exportés après vérification des quantités importées ou fabriquées et de la quantité vendue, au moyen de déclarations spéciales comportant des indications précises sur l'acheteur et fournies aux services de sécurité, et une liste des produits dont la composition doit être modifiée.

4.5 Un projet relatif à la gestion des produits chimiques dangereux est en cours d'exécution, en collaboration avec des entités scientifiques et autres autorités compétentes du Royaume hachémite de Jordanie, et permettra de regrouper les listes susmentionnées et d'établir une liaison électronique entre les institutions concernées.

4.6 Le Comité technique chargé de suivre l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'établir le rapport que le Gouvernement jordanien doit présenter au Comité du Conseil de sécurité à ce sujet a recommandé de procéder à un réexamen complet de toutes les listes relatives aux armes de destruction massive afin de les unifier.

5. En ce qui concerne les obligations et engagements internationaux

5.1 Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie réaffirme son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

5.2 La position du Gouvernement jordanien à l'égard des armes de destruction massive procède de sa conviction que ces armes sont dangereuses et menacent la paix et la sécurité internationales. Cette conviction est confirmée par son adhésion à la plupart des conventions et autres instruments internationaux sur le sujet, ainsi que par sa participation active et sa contribution positive au sein des organisations créées à cette fin.

5.3 Le Gouvernement jordanien a adhéré aux instruments ci-après relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive ou les a ratifiés :

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction – signature le 12 janvier 1993, adhésion le 29 octobre 1997 et publications au Journal officiel le 1^{er} décembre 1997;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires – signature le 26 septembre 1996 et adhésion le 25 août 1998;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – signature le 7 octobre 1968, ratification le 2 novembre 1970;
- Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 15 avril 1997 – signature le 28 juillet 1998 et ratification le 28 juillet 1998;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction – signature le 10 avril 1972 et adhésion le 30 mai 1975;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination – signature le 22 mars 1989 et acceptation le 21 décembre 1994;
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée le 10 septembre 1998 – adhésion le 22 juillet 2003.

5.4.a) Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie envisage d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 26 novembre 1979 et les autorités compétentes procèdent actuellement à l'étude des dispositions de cet instrument.

5.4.b) Le Gouvernement jordanien déploie aussi des efforts résolus dans le cadre de la Ligue des États arabes pour établir un projet de convention faisant de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

5.5 En confirmation de ce qui précède, le Comité technique chargé de suivre l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'établir le rapport du Gouvernement jordanien y relatif recommande de créer des comités nationaux chargés de revoir toutes les conventions relatives à l'interdiction de la prolifération des armes de destruction massive afin d'examiner la possibilité d'adhérer à celles auxquelles le Royaume hachémite de Jordanie n'est pas partie, et d'assurer la diffusion des instruments internationaux que le Royaume a signés.

5.6.a) En ce qui concerne la sensibilisation des importateurs et exportateurs et du grand public aux obligations qui leur incombent en vertu des différentes lois et

conventions, l'article 14 de la loi n° 21 de 2001 sur l'import-export stipule qu'il incombe « aux autorités compétentes de diffuser les instructions et décisions d'ordre réglementaire adoptées en application des dispositions de la présente loi ou de ses décrets d'application dans le Journal officiel et de préciser la date de leur entrée en vigueur ». Les ministères et autres services compétents sont tenus de publier toutes les instructions et lois sur leur site Web.

5.6.b) Le Comité technique chargé de suivre l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'établir le rapport du Gouvernement jordanien au Comité du Conseil de sécurité créé à cet effet a recommandé que le Ministère de l'industrie et du commerce, en coopération avec l'Association des exportateurs, organise des rencontres avec ces derniers et distribue des brochures de sensibilisation aux mesures qui s'imposent dans ce domaine.

6. En ce qui concerne les différentes formes de coopération, multilatérale notamment

6.1 Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie procède actuellement à un réexamen complet de sa législation relative à l'application de cette résolution, notamment les lois et règlements relatifs au contrôle des exportations, et il est ouvert à la coopération avec les pays qui sont en mesure de lui fournir une assistance, que ce soit dans le domaine législatif ou dans celui des compétences opérationnelles et des ressources, en vue de l'application de la résolution.

6.2.a) Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie coopère dans ce domaine avec le programme américain de contrôle des exportations et de surveillance des frontières afin de mettre en œuvre dans le Royaume un programme intégré d'amélioration de la capacité des postes frontière jordaniens à empêcher tout trafic, entrant ou sortant, d'armes ou de produits utilisés pour la fabrication d'armes de destruction massive et à assurer la sécurité des produits.

6.2.b) En coopération avec le programme susmentionné, des stages de formation spécialisés ont été organisés, tant dans le Royaume qu'à l'étranger, à l'intention des agents des postes frontière et de leurs supérieurs hiérarchiques. La partie américaine a également fourni au Royaume hachémite de Jordanie un certain nombre d'équipements de surveillance électronique ainsi qu'un véhicule pour l'inspection des conteneurs et d'autres équipements propres à améliorer la capacité des postes frontière à assurer la sécurité des frontières et celle des marchandises. Le Royaume hachémite de Jordanie dispose également de voies de communication pour la coopération avec l'Union européenne et ses programmes de formation dans le domaine de la protection physique des matières liées aux armes de destruction massive.

6.3.a) Dans le cadre de la coopération interarabe pour la lutte contre le trafic d'armes, l'article 2 de la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme de 1998 stipule que la fabrication, le trafic ou la possession d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'autres produits utilisés pour commettre des actes terroristes, même en présence de motivations politiques, ne peuvent être qualifiés de crimes politiques.

6.3.b) En vertu de l'article 2 de la même Convention, les pays arabes se sont engagés à perfectionner et renforcer leurs systèmes de détection du transport, de l'importation, de l'exportation ou du stockage d'armes, de munitions, d'explosifs et

d'autres moyens d'agression, de meurtre et de destruction ainsi que les mesures de contrôle douanier aux frontières afin d'empêcher leur transfert entre les États parties ou vers d'autres États, si ce n'est à des fins incontestablement légales.

6.3.c) En vertu de l'article 4 de la même Convention, les États parties coopèrent pour prévenir et réprimer les crimes terroristes en échangeant des renseignements sur les activités des groupes qui les commettent, l'origine de leur armement et les types d'armes, de munitions, d'explosifs et autres moyens d'agression, de meurtre et de destruction qu'ils détiennent.

6.3.d) Chaque État partie s'engage également à fournir à tout autre État partie les renseignements ou documents en sa possession qui permettraient de saisir des armes, des munitions, des explosifs, des équipements ou des fonds qui ont été ou risquent d'être utilisés pour commettre un crime terroriste.

6.4 Conscient de la nécessité de coopérer avec les pays voisins pour assurer la sécurité des voies de transport, le Royaume hachémite de Jordanie a signé un mémorandum d'accord sur la signalisation du transport des produits dangereux ou des substances explosives sur les routes du Royaume hachémite de Jordanie, de la République arabe syrienne et de la République du Liban, afin d'unifier les directives applicables et d'assurer la sécurité sur les routes dans tous ces pays. Un mécanisme de surveillance de l'importation, de l'exportation et du transit des produits dangereux a été mis au point et expérimenté pendant trois mois à compter du 19 septembre 2004 dans la région d'Aqaba, sous la supervision de l'Autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba, en coopération avec l'Office portuaire et les services de sécurité.

6.5 Soucieuse de renforcer l'aspect pratique du contrôle des produits dangereux et de leurs effets, la Jordanie a participé à plusieurs conférences et séminaires internationaux et régionaux sur le sujet, et elle a accueilli, du 14 au 16 octobre 2004, la deuxième Conférence internationale sur les produits dangereux, qui avait pour thème « Les dimensions environnementales et législatives ».